



**REGLEMENT DU SERVICE MUNICIPAL
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Ville FOUGERES

2 Rue Porte Saint Léonard – BP 60111 35300 FOUGERES

Tel : 02.99.94.88.00 – Fax : 02.99.94.88.08 – Courriel : mairie@fougeres.fr

REGLEMENT DU SERVICE MUNICIPAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	5
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 - LES MISSIONS DU SERVICE MUNICIPAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
ARTICLE 6 - LA DEFINITION DU RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC.....	6
ARTICLE 7 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT.....	7
ARTICLE 8 - INFRACTIONS ET POURSUITES	8
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT – SURTAXE D'ASSAINISSEMENT	9
ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	9
ARTICLE 12 - MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	10
ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	10
ARTICLE 14 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.....	10
ARTICLE 15 - RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, ETC.....	11
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 17 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	11
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	12
ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	12
ARTICLE 19 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	12
ARTICLE 20 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	12
ARTICLE 21 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	12
ARTICLE 22 - ETANCHEITES DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	12
ARTICLE 23 - POSE DE SIPHONS	12
ARTICLE 24 - TOILETTES	13
ARTICLE 25 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	13
ARTICLE 26 - DESCENTE DE GOUTTIERES	13
ARTICLE 27 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	13
ARTICLE 28 - ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	13
CHAPITRE V : LE CONTRAT	14
ARTICLE 29 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	14
ARTICLE 30 - LA RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT	14
CHAPITRE VI : PAIEMENTS	15
ARTICLE 31 - LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT.....	15
ARTICLE 32 - LE PAIEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
32.1 - La fréquence de facturation	15
32.2 - Les indications de la facture	15
32.3 - Fixation des tarifs :	16
32.4 - Les modalités de paiement :	16
32.5 - Délais de paiement – Recouvrement	16
32.6 - Prélèvement à échéance – Mensualisation	16
ARTICLE 33 - LES CONTESTATIONS.....	16
33.1 - Les contestations sur consommations (sur le fonctionnement du compteur)	16
33.2 - Les contestations sur consommation (cas de fuite).....	16
CHAPITRE VII : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE COLLECTE DES EFFLUENTS	17
ARTICLE 34 - LES INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX.....	17
34.1 - Information des abonnés.....	17
34.2 - Responsabilité de la régie de Fougères.....	17
34.3 - Responsabilité de l'abonné.....	17
CHAPITRE VIII : EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	18
ARTICLE 35 - DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	18
ARTICLE 36 - CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT AUTRE QUE DOMESTIQUE	18
ARTICLE 37 - ETAPES PRELIMINAIRES AU RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	18
ARTICLE 38 - CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES PAR LA COLLECTIVITE.....	19
ARTICLE 39 - INSTALLATION DE PRETRAITEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	19
ARTICLE 40 - PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE	19
ARTICLE 41 - TRANSMISSION DES DONNES D'AUTOSURVEILLANCE	19
ARTICLE 42 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	19
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
ARTICLE 43 - LA DATE D'APPLICATION	20
ARTICLE 44 - LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT	20
44.1 - Les règles relatives à la modification du règlement	20
44.2 - Le droit à la résiliation	20
ARTICLE 45 - LES CLAUSES D'EXÉCUTION.....	20
ARTICLE 46 - RECOURS	20

CHAPITRE I : Dispositions générales

La Ville de Fougères assure en régie directe la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de la commune de Fougères, et une partie de la zone industrielle de l'Aumallerie par le biais d'un service dénommé ci-après : le Service Municipal de l'Assainissement Collectif.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux du Service Municipal de l'Assainissement Collectif de la Ville de FOUGERES, afin que soit assurées la sécurité et l'hygiène publique, et de déterminer les droits et obligations des usagers du dit service.

Le règlement est applicable aux abonnés de la commune de FOUGERES et de la zone de l'Aumallerie rejetant leurs effluents sur les installations du Service Municipal de l'Assainissement Collectif de la Ville de FOUGERES.

Sont abonnés :

- les propriétaires et usufruitiers d'immeubles sur présentation d'une attestation de propriété et d'une pièce d'identité
- les locataires ou occupants de bonne foi, sur présentation du bail et de l'index du compteur d'eau à l'entrée dans les lieux et d'une pièce d'identité. Le contrat d'abonnement est souscrit par la ou les personnes titulaires du bail.
- dans le cas d'une copropriété, le Syndic ou le représentant de la copropriété, en fournissant les coordonnées de ce dernier.
- dans le cas d'une société, son représentant, en fournissant ses coordonnées et le numéro de SIRET.

Le présent règlement comprend un chapitre régissant les effluents autres que domestiques issus des activités professionnelles, industrielles, commerciales ou artisanales.

Il est rappelé par ailleurs qu'un règlement relatif à l'Assainissement Non Collectif est applicable pour les usagers disposant d'installations d'assainissement autonome, règlement de FOUGERES COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et d'assainissement.

ARTICLE 3 - LES MISSIONS DU SERVICE MUNICIPAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Ville de FOUGERES est maître d'ouvrage du système d'assainissement présent sur son territoire. Elle doit assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration. Ces missions sont assurées par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif.

L'intégralité du territoire de la Ville de FOUGERES relève de l'assainissement collectif.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif est à la disposition des abonnés :

- soit en se présentant au secrétariat du service, 47 Avenue Georges Pompidou à FOUGERES, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf le mardi matin
- soit par téléphone, au 02.99.94.88.88, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- par courrier électronique : assainissement@fougeres.fr
- ou par simple lettre adressée à : Mairie de FOUGERES, Service de l'Eau & de l'Assainissement, 2 rue Porte St Léonard – BP 60111, 35300 FOUGERES

ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Le système d'assainissement est de type séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement,
- Les eaux usées autres que domestiques, sous certaines conditions, et après autorisation préalable (Chapitre VII).

ARTICLE 5 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Bénéficiaire du Service Municipal de l'Assainissement Collectif, implique de respecter les règles de salubrité et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration, ou gêner leur fonctionnement,
- Créer une menace pour l'environnement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'introduire dans le système de collecte :

- le contenu des fosses et les effluents de fosses septiques
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage
- les huiles ménagères usagées et graisses animales (à déposer en déchèterie)
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les produits radioactifs,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- les produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables,
- des produits encrassant tels que les boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, ciment, graisses, peintures...,
- les produits susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C
- les eaux pluviales,
- les eaux de sources ou eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des piscines (sauf dérogation préfectorale), étant entendues que seules les eaux issues des lavages des filtres de ces installations sont considérées comme eaux usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.

De plus, il est interdit de déposer des matières de vidange, de fosses d'aisance, ou provenant d'équipement de prétraitement (séparateurs hydrocarbures, bac à graisses, etc...) dans le réseau public d'assainissement ou les réseaux privés qui y sont raccordés.

Les matières de vidange provenant d'un dispositif d'assainissement autonome doivent absolument être déversées par des entreprises spécialisées dans les stations d'épurations aménagées à cet effet.

En cas d'interrogation relative aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service Municipal de l'Assainissement Collectif de la Ville de FOUGERES.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif peut effectuer, chez tout usager du service, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif peut également effectuer, chez tout usager du service, et à tout moment, la vérification des raccordements intérieurs.

Cette vérification est d'ailleurs faite systématiquement lors de transaction immobilière.

Dans ce cas, ce contrôle fait l'objet d'une facturation auprès de l'usager. Le montant du contrôle de raccordement réalisé lors des transactions immobilières est fixé chaque année par décision du Conseil Municipal de la Ville de FOUGERES.

En cas d'irrégularité constatée, eaux usées dans eaux pluviales (ou vice-versa) les travaux de mise en conformité devront être exécutés dans les plus brefs délais. Un nouveau contrôle sera diligenté au bout de 3 mois, faisant l'objet d'une facturation de contre-visite si l'irrégularité persiste. De plus, le Service Municipal de l'Assainissement Collectif mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux sous 2 mois. Sans action de sa part les travaux seront réalisés d'office, au frais de l'usager.

Le montant de cette contre visite est fixé chaque année par décision du Conseil Municipal de la Ville de FOUGERES.

ARTICLE 6 - LA DEFINITION DU RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC

Le branchement correspond à la partie du dispositif de raccordement située sous domaine public, entre le collecteur d'eaux usées et la boîte de branchement située en limite de propriété.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord du Service Municipal de l'Assainissement Collectif, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire, mais impérativement par un regard intermédiaire, relié au collecteur par une conduite unique.

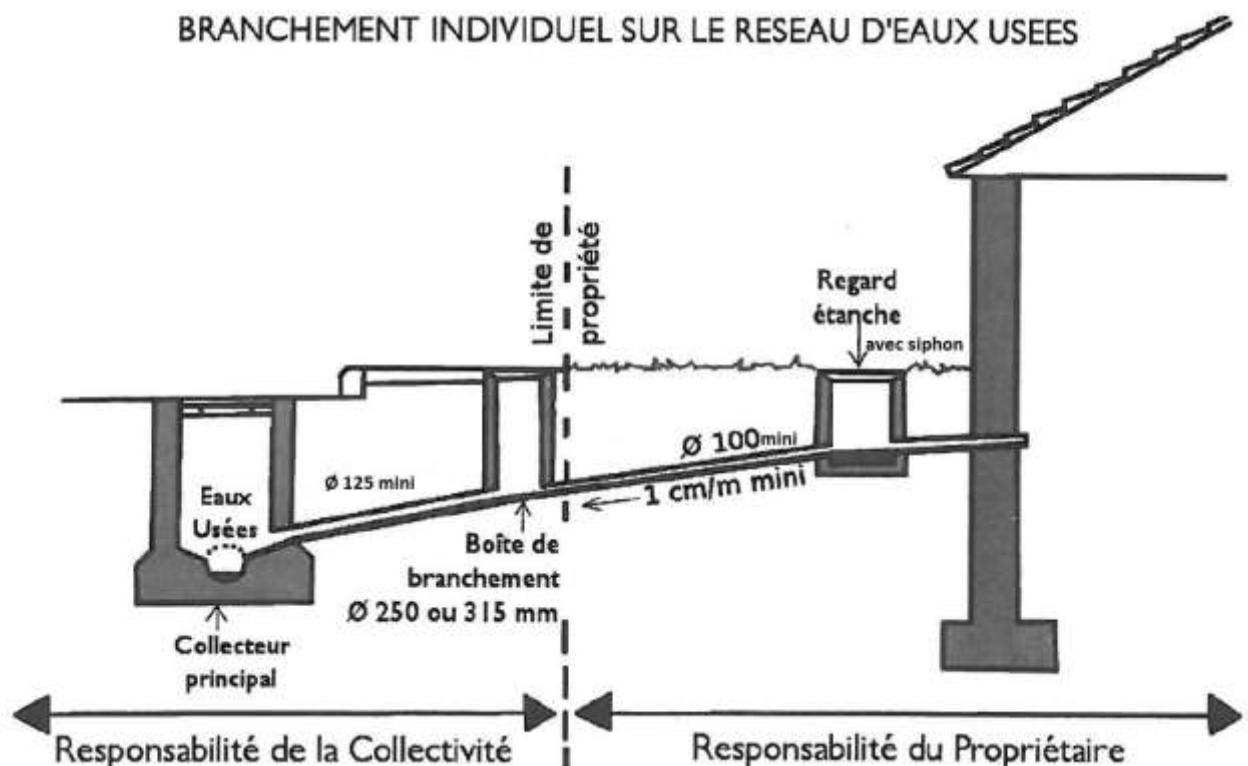
Les réseaux publics sont conçus pour recevoir les eaux usées des immeubles par voie gravitaire. Toutefois, dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs de pompage, à la charge exclusive de l'aménageur.

Le branchement est :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (soit par culotte, soit arrivant dans un regard)
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Si la disposition du branchement ne le permet pas, cette boîte de branchement sera placée en propriété privée, à proximité immédiate de la limite du domaine public. Ce regard doit être visible et facilement accessible. Dans le cas où ce regard est en propriété privée, le propriétaire, ou à défaut l'utilisateur, devra permettre et faciliter l'accès au service de l'Eau et de l'Assainissement.

En cas d'absence de cette boîte de branchement, la responsabilité du Service Municipal de l'Assainissement Collectif s'arrête à la limite du domaine public.

- un siphon situé dans un regard étanche, sur la propriété privée.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble :



La traversée du mur de propriété est à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif fixe à un le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder, et exceptionnellement deux après validation de ses services, pour tenir compte des cas particuliers ou des problèmes difficiles à résoudre.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques du ou des branchements, au vu de la demande.

Cette dernière est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif fixe alors le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement, ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif est le seul habilité à mettre en service le branchement, après vérification de la conformité des installations privées.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Municipal de l'Assainissement Collectif, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessaires à la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon les tarifs déterminés par décision du Conseil Municipal de la Ville de Fougères. Si la contribution d'une entreprise extérieure s'avère nécessaire, les coûts engendrés sont également à la charge du responsable.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

ARTICLE 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques proviennent des eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (provenant des WC).

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT - SURTAXE D'ASSAINISSEMENT

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dans le cas où le réseau public de collecte préexiste à l'immeuble, le raccordement est obligatoire.

Un immeuble situé au droit et en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble (article L.1331-4 du Code de la Santé Publique), tout comme son maintien en bon état de fonctionnement. La commune en contrôle la qualité d'exécution, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Au terme du délai de 2 ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du Service Municipal de l'Assainissement Collectif et au présent règlement. Cette somme sera nommée « surtaxe d'assainissement ».

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans en fonction de l'âge du dispositif d'assainissement non collectif à la date de pose du branchement d'eaux usées collectif.

Règle de calcul :

- Année d'installation du dispositif d'assainissement non collectif : année n
- Année de desserte par le réseau d'assainissement collectif : année c
- Durée de la dérogation : d (<10)

Délai maximal autorisé entre la mise en place du réseau public de collecte et le raccordement : $d = c - n$

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif peut être amené à contrôler la conformité du raccordement d'immeubles aux réseaux d'assainissement collectif, et ce à n'importe quel moment. Ce contrôle est impérativement réalisé lors de la vente de biens immobiliers. Cette prestation donne lieu à une redevance. Les modalités de réalisation de cette prestation ainsi que sa tarification sont fixées par décision du Conseil Municipal de la Ville de FOUGERES.

En cas d'irrégularité constatée, le service assure un suivi de la mise aux normes, selon les modalités de l'article 5.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Municipal de l'Assainissement Collectif. Celle-ci entraîne l'acceptation du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Le propriétaire de l'immeuble, ou son mandataire, doit solliciter auprès du Service Municipal de l'Assainissement Collectif un devis pour la réalisation des travaux. Ce devis est établi à la suite d'un rendez-vous sur site avec un technicien du service et le demandeur, puis transmis pour acceptation à ce dernier.

Les tarifs applicables font l'objet annuellement d'une décision du Conseil Municipal de la Ville de FOUGERES

Les travaux de réalisation du branchement seront effectués dans un délai défini entre le propriétaire et le service après réception du devis signé par le propriétaire ou son mandataire.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

La partie de branchement située sous domaine public, jusqu'à la boîte de branchement est réalisée par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif, ou par une entreprise mandatée par lui. Cette partie est incorporée au réseau public, et est exploitée par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du Fascicule 70 du Cahier des Charges des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les branchements neufs sont réalisés par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif, ou par une entreprise mandatée par lui, aux frais du demandeur. Ils comprennent la réalisation du dispositif permettant le raccordement au réseau public et de la canalisation sous domaine public (antenne).

La réalisation des installations sous domaine privé, au-delà de la boîte de branchement, est à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entreprise de son choix.

Le coût du branchement est fixé par décision du Conseil Municipal de la Ville de FOUGERES.

ARTICLE 14 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particulier, ce dernier s'engage à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux sur la base d'un devis préalable présenté par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif.

Dans le cas où l'extension concerne plusieurs usagers, la participation totale des usagers à la dépense est définie entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension, sauf modalités définies entre eux.

Pendant les 2 années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, tout nouvel usager souhaitant s'y raccorder, outre le prix du branchement payé à la collectivité, devra s'acquitter auprès des usagers déjà raccordés sur cette extension d'une quote-part.

Lotissements privés et ZAC - Principe général

Tous les lotissements et ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux d'eaux usées notifiés dans les spécifications techniques concernant la conception et l'exécution des voies et réseaux urbains.

Tous les travaux nécessaires à la collecte et au transport des eaux usées dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur. Si certains lots sont directement raccordables au réseau existant, ces branchements, à la charge de l'aménageur, sont réalisés par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif ou une entreprise agréée par lui. L'ensemble du réseau et ses matériaux constitutifs feront l'objet d'un agrément de la part du Service de l'Assainissement Collectif de la Ville de FOUGERES.

Le Service de l'Assainissement Collectif est associé à la direction et au contrôle des travaux.

Raccordement

Le raccordement des nouvelles conduites sur le réseau existant, est réalisé par l'aménageur sous contrôle du Service.

Rétrocession au domaine public

Avant toute rétrocession, le Service Municipal de l'Assainissement Collectif contrôle la conformité d'exécution des réseaux et des branchements privés. Pour cela il demandera un certain nombre d'éléments à l'aménageur (plan de récolement des installations, inspection vidéo, tests d'étanchéité, ..)

Dans le cas où il constate des désordres, les travaux de mise en conformité sont effectués par le demandeur, et à ses frais.

Tant que les ouvrages concernés par la rétrocession ne sont pas tous conformes aux exigences du service, ces derniers restent privés.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser la remise des ouvrages au domaine public si les obligations techniques minimales ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 - RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, ETC...

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Municipal de l'Assainissement Collectif. Ceux sous domaine privé incombent à l'abonné. En conséquence, le Service Municipal de l'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable de dommage, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation avérée du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service Municipal de l'Assainissement Collectif de toute obstruction, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Pour ce faire, plusieurs possibilités :

- Par téléphone, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 au 02.99.94.88.88
- Au secrétariat du service, 47 avenue Georges Pompidou à FOUGERES, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf le mardi matin.
- Ou en dehors des heures de bureau, auprès du service d'urgence au 06.80.18.49.37 (cf numéro d'astreinte sur la dernière facture)

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif fera exécuter, aux frais du propriétaire, la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou du reconditionnement de l'immeuble, pour la partie située sous le domaine public.

Les modalités de facturation sont identiques à celles définies à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 17 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Tout usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du Service Municipal de l'Assainissement Collectif sur le réseau public de distribution d'eau Potable ou/et sur toute autre source dont l'utilisateur génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif.

Cette redevance est exigible dès que le raccordement des parties privatives au domaine public est effectué.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la mairie (puits, système de récupération des eaux pluviales pour usage sanitaire...) (article R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau depuis une source autre qu'un service public de distribution d'eau potable, il a obligation de solliciter la pose d'un système de comptage sur cette ressource au Service Municipal de l'Assainissement Collectif. A défaut, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance d'assainissement correspondante est de 30m³ par an et par personne présente dans le foyer (selon déclaration fiscale).

Chapitre IV : Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 19 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement effectué entre la boîte de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif est seul habilité à mettre en service le branchement d'eaux usées, après avoir vérifié la conformité des installations intérieures privées. Aussi, lors de nouvelles constructions, de réhabilitations, le demandeur sollicitera le Service Municipal de l'Assainissement Collectif pour procéder à cette vérification.

ARTICLE 20 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le Service Municipal de l'Assainissement Collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le service se réserve le droit de demander l'attestation du vidangeur justifiant cette opération.

ARTICLE 21 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est formellement interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 22 - ETANCHEITES DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, tous orifices sur les canalisations intérieures ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être dotés d'un tampon étanche résistant à ce type de cas.

De même, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces équipements sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due soit à l'absence de dispositif de protection, soit à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service.

ARTICLE 23 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Les trop-pleins des appareils doivent être raccordés en amont des siphons.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 24 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 25 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les descentes de gouttières ne peuvent être utilisées pour l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 26 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 27 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, et plus particulièrement la collecte séparée des eaux usées et pluviales. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 28 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service Municipal de l'Assainissement Collectif. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE V : Le contrat

ARTICLE 29 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

La souscription d'un contrat d'abonnement auprès du Service Municipal de Distribution d'Eau Potable, implique le respect des conditions du règlement du Service Municipal de l'Assainissement Collectif.

Le contrat d'abonnement prend effet :

- A la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service)
- A la date de mise en service du branchement.

Le contrat d'abonnement est accordé :

- aux propriétaires et usufruitiers d'immeubles sur présentation d'une attestation de propriété et d'une pièce d'identité
- aux locataires ou occupants de bonne foi, sur présentation du bail et de l'index du compteur d'eau à l'entrée dans les lieux et d'une pièce d'identité. Le contrat d'abonnement est souscrit par la ou les personnes titulaires du bail.
- dans le cas d'une copropriété, par le Syndic ou du représentant de la copropriété, en fournissant les coordonnées de ce dernier.
- dans le cas d'une société, par son représentant, en fournissant ses coordonnées et son numéro de SIRET.

Un contrat d'abonnement peut également être consenti à des usagers disposant d'une fourniture d'eau émanant d'un autre distributeur, d'un autre type de ressource (puits, eau de pluie).

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique.

Le fichier des abonnés est la propriété du service qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter sur simple demande et gratuitement le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné à également le droit de consulter les délibérations ou actes qui fixent ou modifient les tarifs de consommation d'eau, de taxe d'entretien du compteur, du règlement et des prestations de service, ainsi que le Règlement du service.

ARTICLE 30 - LA RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut renoncer à son contrat d'abonnement à tout moment, en avertissant le Service de l'Assainissement Collectif par simple lettre déposée au secrétariat du service, par lettre recommandée ou par courrier électronique en précisant la date de résiliation de son contrat d'abonnement, l'index du compteur d'eau et sa nouvelle adresse. La résiliation prend effet à réception de la demande écrite au service.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies ci-dessus, il demeure abonné au service et juridiquement tenu à l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. En particulier, il reste redevable des redevances correspondant à l'assainissement des volumes d'eau rejetés et ce jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement.

CHAPITRE VI : Paiements

ARTICLE 31 - LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif, sur la base de tarifs fixés par décision du Conseil Municipal de la Ville de Fougères.

L'avis des sommes à payer est établi par la Ville de FOUGERES.

ARTICLE 32 - LE PAIEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

32.1 - La fréquence de facturation

La facturation des volumes collectés, transportés et assainis est basée sur les volumes d'eau consommés mesurés à l'aide d'un compteur agréé par la réglementation en vigueur. Ces volumes émanent, soit du réseau public d'eau potable soit d'un puits ou d'une récupération d'eau de pluie, ces deux autres ressources devant également disposer d'un système de comptage (cf article 9 du règlement du Service Municipal de Distribution d'Eau Potable de la Ville de FOUGERES). Cette facturation est établie à minima une fois par an, en même temps que la facture d'eau potable, à partir d'un relevé de compteur, durant le dernier trimestre de l'année civile ou en cas de clôture de compte.

Si le Service Municipal d'Assainissement Collectif ne peut procéder au relevé du compteur d'eau, et après plusieurs relances restées sans effet auprès de l'abonné, une facturation estimative est établie provisoirement sur la base de celle de la période correspondante de l'année précédente. En cas d'absence d'historique de consommation (nouvel abonné), la facture émise est basée sur une consommation de 30m³/personne/an. (cf procédure détaillée à l'article 11.2 du règlement du Service Municipal de Distribution d'Eau Potable)

Un acompte, est également émis, généralement en mai, dès lors que la facture annuelle de l'abonné est supérieure à 50 €/an, taxe compteur incluse. Cet acompte est estimatif et est basé sur 50 % de la consommation de l'année N-1.

Pour les abonnés uniquement du Service Municipal de l'Assainissement Collectif (une partie de la zone de l'Aumallerie, desservie en eau par le Syndicat du Chesné), la facturation est réalisée une fois par an, après obtention des consommations annuelles auprès du distributeur d'eau potable.

32.2 - Les indications de la facture

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif est facturé sous la rubrique « collecte et traitement des eaux usées ». Cette facture couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

La facture d'assainissement comporte toutes les indications utiles pour permettre de distinguer et d'identifier les composantes du prix à payer. Elle comporte également les dates de lecture des index du compteur d'eau, son numéro et son calibre (facture suite relève).

Au recto de la facture :

- les références à rappeler, correspondant au point de comptage
- Les coordonnées de l'abonné et l'adresse de la prise d'eau, du rejet d'assainissement
- Adresse du payeur
- le numéro de la facture
- la période du prochain relevé de compteur / la période de la prochaine facture
- le type de facture : Facturation année XXXX / Facturation intermédiaire année XXXX
- la consommation (réelle ou estimée), base de la facturation de l'eau et de l'assainissement
- le montant de la taxe d'entretien de compteur d'eau
- le montant de la facture.

Au verso de la facture :

- le numéro de la facture
- les références à rappeler, correspondant au point de comptage
- le numéro du compteur d'eau
- La date et l'index du relevé de compteur d'eau, nouveau et ancien relevé
- la consommation en m³
- le détail du prix de l'eau :
 - distribution de l'eau
 - la collecte et le traitement des eaux usées
 - la contribution aux organismes publics (Agence de l'eau et Syndicat du Couesnon)
- le montant à payer

32.3 - Fixation des tarifs :

Les tarifs, à l'exception des redevances et des taxes perçues pour le compte d'organismes extérieurs tel que l'Agence de l'Eau sont fixés et actualisés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de FOUGERES ;

Les tarifs applicables à l'abonné lui sont communiqués lors de la souscription de son abonnement et sur simple demande auprès du Service Municipal de l'Assainissement Collectif.

Ils sont par ailleurs consultables sur le site internet de la ville.

Si de nouveaux frais, droits, taxes ou redevances venaient à être imputés au Service Municipal de l'Assainissement Collectif, ils seraient alors immédiatement répercutés de plein droit sur la facture.

32.4 - Les modalités de paiement :

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif propose aux abonnés différentes modalités de paiement, à savoir :

- Prélèvement par mensualisation*,
- Prélèvement à l'échéance*,
- Paiement par chèques, espèces ou carte bancaire auprès du Centre des Finances Publique

* : sauf pour les abonnés uniquement assainissement, n'étant pas raccordés au réseau d'eau potable.

32.5 - Délais de paiement - Recouvrement

Les redevances pour la collecte et l'assainissement des eaux usées doivent être acquittées dans le délai indiqué sur la facture, soit trente jours suivant la réception de celle-ci.

Toute réclamation portant sur la facture doit être adressée par écrit au Service Municipal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif à l'adresse figurant sur la facture dans ce même délai. Le service est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant dans le délai de trente jours.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Centre des Finances Publiques habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit.

32.6 - Prélèvement à échéance - Mensualisation

Les modalités applicables aux abonnés ayant fait le choix d'un prélèvement à échéance ou de la mensualisation leur seront communiquées lors de la transmission de l'autorisation de prélèvement.

ARTICLE 33 - LES CONTESTATIONS

33.1 - Les contestations sur consommations (sur le fonctionnement du compteur)

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée sauf à réclamer la vérification du compteur, telle qu'elle est prévue à l'article 13.2 du règlement du service municipal de distribution d'eau potable, laquelle n'est pas suspensive du paiement.

33.2 - Les contestations sur consommation (cas de fuite)

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée sur son compteur.

Pour autant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, (Loi Warsmann en particulier), le Service Municipal de Distribution d'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif informe l'abonné sans délai par tout moyen (visite, téléphone, mail, télécopie, courrier) s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par une fuite d'une canalisation (cf article 27.2 du règlement d'eau potable)

Le dégrèvement en assainissement ne peut s'appliquer que sur des fuites souterraines.

Le volume retenu pour la facturation après dégrèvement en assainissement sera calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années.

Chapitre VII : Interruptions et restrictions du service de collecte des effluents

ARTICLE 34 - LES INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la collecte des effluents due à un cas de force majeure.

34.1 - Information des abonnés

Le Service Municipal de l'Assainissement Collectif avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

34.2 - Responsabilité de la régie de Fougères

Hors cas de force majeure la responsabilité du Service Municipal de l'Assainissement Collectif est engagée à l'égard des abonnés pour les troubles de toutes natures occasionnés par les accidents de service, notamment en cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, ou un sous dimensionnement de réseau.

34.3 - Responsabilité de l'abonné

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'abonné responsable.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement est obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Municipal de l'Assainissement Collectif (personnel assermenté).

CHAPITRE VIII :

EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 35 - DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles et notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. S'ajoutent aussi à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

ARTICLE 36 - CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT AUTRE QUE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L 1331 – 10 du code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas de droit.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé à partir d'un arrêté d'autorisation de rejet, rédigé par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif de la Ville de FOUGERES, et notifié par le maire, sous réserve que cet effluent soit compatible avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau et avec la possibilité d'épuration de la station d'épuration.

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et traitées à la station d'épuration communale. La demande d'autorisation de rejet s'effectue par courrier adressé au Service Municipal de l'Assainissement Collectif de la Ville de FOUGERES.

ARTICLE 37 - ETAPES PRELIMINAIRES AU RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

- Adresser un courrier de demande de raccordement au Service Municipal de l'Assainissement Collectif de la Ville de FOUGERES en fournissant tous les documents nécessaires au service pour réaliser une pré-caractérisation de la quantité et de la qualité du rejet (annexe 1)

- Réception du courrier par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif et étude de la demande
- Prise de rendez-vous avec le pétitionnaire de la demande pour obtenir des renseignements complémentaires concernant le rejet d'eaux usées et connaître le process de l'entreprise.

- Caractérisation du rejet par la réalisation, par le demandeur et à ses frais, d'un bilan 24 heures (selon les normes en vigueur) dont les paramètres à analyser lui seront communiqués lors du rendez-vous.

- Dans le cas où le rejet ne présente pas de risques pour le système d'assainissement de manière qualitative ou quantitative, le Service Municipal de l'Assainissement Collectif de la Ville de FOUGERES rédigera un arrêté d'autorisation de rejet qui comportera les prescriptions techniques, administratives et financières. L'accord de raccordement sera annexé au contrat d'abonnement d'eau et d'assainissement collectif délivré par la collectivité.

- Dans les prescriptions techniques on trouvera notamment l'obligation de disposer sur la canalisation de rejet, d'un regard de visite (au moins 50x50) pour y effectuer des prélèvements de mesures. Ce regard sera placé à la limite de la propriété, sur le domaine privé, et devra être accessible aux agents du Service Municipal de l'Assainissement Collectif. De plus, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut être également placé sur le branchement des eaux industrielles, et être accessible à tout moment, aux agents du service (vanne d'obturation).

- A réception, le pétitionnaire pourra faire le choix de ne pas donner suite à sa demande de raccordement au réseau public d'assainissement. Ce choix devra être notifié à Monsieur le Maire de la Ville de FOUGERES. Dans ce cas, il devra disposer d'un système de traitement privé adapté à son rejet et se conformer à la réglementation en vigueur concernant les assainissements autonomes.

- Si, au contraire, le pétitionnaire souhaite se raccorder en respectant les prescriptions techniques, les travaux pourront être réalisés.

- Une fois le branchement effectué, un contrôle de conformité du raccordement portant sur le respect des prescriptions techniques sera réalisé par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif.

- En cas de conformité, l'arrêté d'autorisation de rejet sera délivré

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de rejet.

ARTICLE 38 - CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES PAR LA COLLECTIVITE

Des prélèvements pourront être effectués, à tout moment, par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif ou tout autre prestataire missionné par le service dans les regards de visite ou au niveau des ouvrages d'autosurveillance, conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet, et ce afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de rejet.

En cas de besoin, le Service Municipal de l'Assainissement Collectif pourra demander à l'industriel d'aménager à ses frais, un regard de dimensions suffisantes pour y installer un débit mètre, un canal de mesure, et un appareil de prélèvement (à la charge de l'industriel).

ARTICLE 39 - INSTALLATION DE PRETRAITEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les documents administratifs émis par la collectivité pourront selon le cas faire état d'installation de prétraitement à mettre en place avant le rejet au réseau public d'assainissement.

Néanmoins, le contrat d'abonnement ou l'arrêté d'autorisation de rejet, impose un objectif de résultats vis-à-vis des normes de rejet qui sont imposées à l'établissement et non un objectif de moyen. Par conséquent, chaque établissement choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs qui lui sont imposés dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

Les installations de prétraitement sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Municipal de l'Assainissement Collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 40 - PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de rejet pourra être subordonnée à des participations financières au frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

ARTICLE 41 - TRANSMISSION DES DONNES D'AUTOSURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté d'autorisation de rejet de l'entreprise, une autosurveillance des rejets autorisés à être déversés au réseau d'assainissement sera mise en place selon les modalités définies dans ce dit arrêté.

Cette autosurveillance est à la charge de l'établissement (commerce, artisan, industriel, ...) ayant obtenu l'autorisation de rejet. Les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les frais sont supportés par ceux-ci.

Cette autosurveillance devra être transmise au Service Municipal de l'Assainissement Collectif à la fréquence définie dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

ARTICLE 42 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret N° 2000-237 du 13 mars 2000, « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (degré de pollution), ainsi que la quantité d'eau ».

L'activité autre que domestique raccordée au réseau d'assainissement sera soumise au paiement d'une redevance assainissement dont le mode de calcul et le tarif sont fixés par délibération du conseil municipal de la Ville de FOUGERES.

Si l'établissement consomme plus d'eau potable qu'il n'en rejette au réseau d'assainissement et qu'il souhaite que sa redevance assainissement soit calculée sur le volume d'eau réellement rejeté au réseau, alors ce dernier devra installer sur le(s) rejet(s) d'eaux usées un système de comptage validé par le Service Municipal de l'Assainissement Collectif, à ses frais.

Inversement, si l'établissement utilise de l'eau provenant d'une autre ressource que le réseau d'eau potable (forage, eau de pluie), rejetant de ce fait plus d'eaux usées qu'il ne consomme d'eau potable, la collectivité impose l'installation d'un système de comptage soit sur chaque source d'alimentation en eau, soit sur le(s) rejet(s) aux réseaux d'assainissement collectif, et au frais de l'établissement.

Pour les abonnés industriels, commerçants, artisans, et assimilés ayant une consommation d'eau potable supérieure à 2 500 m³/an, ou un rejet supérieur à 2 500 m³/an, la redevance assainissement est payable sur la base d'un acompte mensuel exigible le 15 du mois, arrondi à l'€ supérieur, correspondant au 1/10^{ème} de la redevance de l'année antérieure. L'acompte étant versé pendant 10 mois, de janvier à octobre, la régularisation s'effectue en fin de période sur les deux derniers mois (novembre et décembre).

CHAPITRE IX : dispositions d'application

ARTICLE 43 - LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Ce règlement sera adressé aux abonnés avant le 31 décembre 2015, et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Municipal de l'Eau Potable et pourra être téléchargé sur le site www.fougeres.fr.

ARTICLE 44 - LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

44.1 - Les règles relatives à la modification du règlement

Le Conseil Municipal de la Ville de Fougères, peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le Service Municipal de l'Assainissement Collectif procède immédiatement à la mise à jour du règlement. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés par voie postale dans le mois suivant la validation de la modification par le Conseil Municipal.

44.2 - Le droit à la résiliation

La modification du règlement permet aux abonnés d'user de leur droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 18.1 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 45 - LES CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire de la ville de Fougères, le Directeur Général des Services, le responsable du Centre des Finances Publiques et les agents du Service Municipal de l'Assainissement Collectif habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, délibéré et voté par décision du Conseil Municipal de la ville de Fougères dans sa séance du jeudi 24 septembre 2015.

ARTICLE 46 - RECOURS

En cas de litige concernant le Service Municipal de l'Assainissement Collectif, l'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents.

Tout recours contre les décisions prises en application du présent règlement devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'utilisateur.

